

SYNTHESE DU RAPPORT DU DELEGATAIRE A L'ATTENTION DU CONSEIL METROPOLITAIN

■ **Présentation du Rapport d'Activité 2016 du Délégué de Service Public pour le parking Vieux Port Hôtel de Ville à Marseille – DSP n°14/005 Q-Park Vieux-Port Hôtel de Ville**

I. Compte rendu technique

Le parking Vieux Port Hôtel de Ville a ouvert ses portes en 1995. Il compte 523 places sur 5 niveaux. Géré en régie par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole depuis 2015, la gestion de cet ouvrage a été confiée à la Société dédiée Qpark Vieux-Port Hôtel de Ville, depuis le 14 janvier 2014, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, sous la forme d'un affermage, pour une durée de six ans.

Le parking est ouvert tous les jours de 7h à minuit pour le public horaire, et 24h/24 pour les abonnés. En dehors de la présence de personnel, ce parking est télé géré à partir d'un autre site.

La gestion de ce parking est assurée par un responsable, un responsable adjoint et deux agents d'exploitation.

Le parking Vieux-Port Hôtel de Ville a été rénové dans le cadre du contrat de délégation de service public à hauteur de 714,4 k€ en 2014. Ainsi, hormis l'entretien courant, peu de travaux ont été réalisés durant l'exercice.

II. Compte rendu financier

1. Tarifs et fréquentation

Les grilles tarifaires « horaires » et « abonnés » n'ont pas évolué depuis la mise en application de la tarification au quart d'heure en 2015. Ce parking offre aux usagers une première demi-heure gratuite de stationnement.

11 places sont amodiées au sein de ce parking, pour une durée de 75 ans.

La fréquentation « horaire » a augmenté de 4,81 % et passe de 187 067 en 2015 à 196 058 pour l'exercice 2016.

Le nombre d'abonnés augmente aussi en 2016 de 4,28%. Il s'élève à 390 en moyenne en 2016 contre 374 en 2015.

Depuis 2014, le ticket moyen horaire est en augmentation. En 2016, il s'établit à 5,70 €TTC contre 5,60 €TTC en 2015, soit une augmentation de 1,79%.

2. Economie de la délégation

Le chiffre d'affaires s'élève en 2016 à 1 326 k€ HT contre 1 212 k€ HT pour l'année 2015 soit une augmentation de 9,4 %. Il est composé à 24% par les recettes abonnements et à 75% par les recettes horaires.

En 2015, les charges s'élèvent à 1 273 k€ HT pour l'année 2016 contre 1 196 k€ pour l'année 2015 soit une évolution de 6,5 %. Ceci est en partie dû à la forte augmentation du montant de la redevance versée à la collectivité (+15,1 %), la part variable étant assise sur le chiffre d'affaires.

La redevance versée par le délégataire augmente en raison des bons résultats de l'exercice 2016. Elle s'établit à 548,8 k€ HT contre 476,6 k€ HT.

Le résultat net avant impôt connaît une forte augmentation par rapport à l'année précédente et s'établit à 51,5 K€.

3. Analyse financière

Après trois années d'activité, la délégation de service publique (DSP) voit son chiffre d'affaires (CA) continuer à progresser : 9,5% dont 8,7% pour les entrées horaires et 9,5% pour les abonnements.

La consolidation des recettes faisant face à des charges d'exploitation externes contenues, la richesse créée par l'activité parking, progresse fortement de 17,3% en termes de valeur ajoutée.

Les charges de personnel interne en baisse de 10,5% viennent compenser la hausse des autres charges de gestion courantes pour générer une rentabilité économique mesurée par l'excédent brut d'exploitation (EBE) également en très forte hausse : 28,8%.

Le ratio de marge brute EBE / CA continue sa progression pour atteindre 16,7% ce qui témoigne de la solidité des fondamentaux de l'activité de cette entreprise.

III. Qualité du service

En 2016, une enquête satisfaction a été réalisée et 272 usagers ont été interrogés. La satisfaction globale s'établit à 8,1/10.

Le parking Vieux-Port Hôtel de Ville propose différents services : dépannage de batteries de véhicules, défibrillateur à l'accueil, distributeur de boissons fraîches, prêt de poussettes et de parapluies, service de réservation en ligne. Un numéro de téléphone Azur est disponible pour l'obtention de renseignements sur le fonctionnement du parc.

Ce parking propose tous les modes de paiement : espèces, CB et GR en caisses et en sortie.

Plusieurs partenariats sont reconduits entre le délégataire et les structures suivantes : Hôtels (pass 24 heures), Mairie de Marseille (pass journée lors de manifestations), tournage de la

série « Plus Belle la Vie » (pass journée lors de tournage), cafés et clubs (pass repas de 12h à 14h), etc.

IV. Conclusion générale sur la vie du service sur l'exercice 2016

Le chiffre d'affaires est fortement influencé par la hausse des recettes horaires et dépasse les prévisions du délégataire. Ceci a un effet positif sur le résultat net et sur le montant de la redevance versée par le délégataire, à la collectivité.

Du point de vue de l'économie du contrat, la DSP concernant l'exploitation du parking Vieux-Port Hôtel de Ville ne présente aucun risque présent et futur en matière de rentabilité et d'exploitation du service public de stationnement délégué par la Métropole Aix-Marseille.

Q-PARK MARSEILLE HDV

Société par actions simplifiée au capital de 900.000 euros

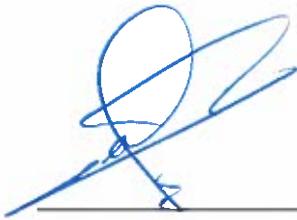
Siège social : 1 rue Jacques-Henri Lartigue 92130 Issy-Les-Moulineaux

395 191 661 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions du président en date 15 mars 2017

Pour copie certifiée conforme



La société Q-Park N.V., président

Représentée par Frank de Moor

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été constituée sous forme de société anonyme par acte sous seing privé, transformée par décision en date du 27 juin 2014 en société par actions simplifiée.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- la réalisation des études, la conception technique, la construction, le financement et la gestion de parcs ou aires de stationnement publics ou privés, pour le compte de toutes personnes publiques ou privées,
- l'exploitation, l'entretien, la maintenance desdits parcs ou aires de stationnement,
- le financement, si nécessaire, du renouvellement des ouvrages et équipements et/ou la mise en place d'équipements complémentaires nécessaires à l'exploitation desdits parcs ou aires de stationnement,
- l'acquisition, la vente, sous quelque forme que ce soit, la gestion et l'exploitation de tous biens et droits mobiliers et immobiliers se rapportant directement ou indirectement à la réalisation desdits parcs ou aires de stationnement et de leurs aménagements et ce, en qualité de marchand de biens,
- plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Q-PARK MARSEILLE HDV

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales « SAS », de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue Jacques-Henri Lartigue 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société sont prises par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 900 000 euros, divisé en 60 000 actions de 15 euros nominal.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant d'une augmentation ou d'une réduction de capital, peut déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser cette opération.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

1. La société est représentée, administrée et dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable «ad nutum» par l'associé unique ou la collectivité des associés.

2. Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social. A cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le président pourra déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, sur proposition du président, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, mais ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il représente la Société à l'égard des tiers, au même titre que le président. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés en accord avec

le président lors de la décision de sa nomination.

Le directeur général est révocable «ad nutum» par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, l'assemblée générale ou l'associé unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le Directeur Général, l'assemblée générale ou l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués.

Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

1. Toutes décisions en matière :

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital,
- de fusion, de scission, d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- de dissolution, nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la société,
- prorogation de la durée de la société ;
- de transformation en société d'une autre forme,
- de nomination et de renouvellement des commissaires aux comptes,
- de nomination, renouvellement et révocation du président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- modification des statuts (sauf disposition contraire des présents statuts) ;
- toute décision de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

sont, conformément à la loi, prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et, le cas échéant, du directeur général ou du directeur général délégué.

2. Les décisions des associés ou de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du président et/ou du directeur général et/ou de l'associé unique et/ou de la collectivité des associés.

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou, le cas échéant, du directeur général, ou de l'associé unique ou de la collectivité des associés en assemblée générale ou par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les modalités, les délais et l'ordre du jour de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont laissées à l'initiative du président ou, le cas échéant, du directeur général.

3. Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal

établi et signé par le président, le directeur général ou par l'associé unique, en présence d'un associé unique, ou par le président ou le directeur général en cas de pluralité d'associés. Sauf lorsque le procès-verbal est signé par tous les associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion des dispositions concernant le bureau de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 16- INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont communiqués par le président à l'associé unique ou aux associés à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages de commerce.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission

fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, proportionnellement à la quotité du capital social détenue par chacun d'entre eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, le président et/ou le directeur général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* * *